



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 159

Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil concernant le dépôt volontaire

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin de mieux définir les droits et obligations des parties en matière de dépôt volontaire, de préciser les règles de procédure applicables et de permettre aux travailleurs autonomes de se prévaloir du dépôt volontaire. Il effectue en outre une modification de concordance à l'article 2224 du Code civil.

Projet de loi 159

Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil concernant le dépôt volontaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du Chapitre IV du titre II du livre IV du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant:

« § 3.—*Du dépôt volontaire* ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 653, du suivant:

« **653.1** L'article 652 s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un travailleur autonome qui, à tous les trois mois, produit une déclaration au greffe de la Cour provinciale du lieu de son domicile, de sa résidence ou de son lieu de travail et qui verse mensuellement la portion saisissable de ses revenus de travail, déduction faite des dépenses afférentes à celui-ci, cette portion saisissable étant calculée de la même façon que la portion saisissable des traitements, salaires ou gages.

Chacune des déclarations doit être faite sous serment et établir un état de ses revenus et des dépenses afférentes à son travail. La première déclaration doit en outre indiquer, avec les adaptations nécessaires, les renseignements visés aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 653. ».

3. Les articles 654 et 655 de ce code sont remplacés par les suivants:

« **654.** Le débiteur doit produire une nouvelle déclaration chaque fois que survient :

- a) un changement d'adresse de sa résidence ou de son domicile ;
- b) un changement d'emploi ;
- c) une modification de ses conditions d'engagement ;
- d) un arrêt de travail ;
- e) une reprise de travail ;
- f) un changement concernant ses charges familiales.

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite dans les 10 jours du changement.

« **655.** Le greffier doit, par courrier recommandé ou certifié, et sans frais pour le débiteur, transmettre aux créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur et à ceux qui lui ont été indiqués par la suite, un avis de toute déclaration produite par le débiteur.

« **655.1** Tout créancier doit, dans les trente jours où il prend connaissance d'une déclaration du débiteur, produire au dossier sa réclamation, soit conformément à l'article 643, soit à l'occasion d'une contestation de la déclaration du débiteur présentée conformément à l'article 656.

Si la réclamation n'est pas produite dans le délai imparti, le créancier n'a droit qu'à un montant proportionnel à celui indiqué dans la déclaration du débiteur tant qu'il ne produit pas sa réclamation. En outre, aux fins de l'application de l'article 644, la réclamation est réputée avoir été produite à la date de la déclaration du débiteur. ».

4. L'article 656 de ce code est remplacé par les suivants :

« **656.** Tout intéressé peut, dans les 30 jours où il en a connaissance, contester la déclaration du débiteur devant le tribunal du greffe où elle a été produite, de la même manière que celle d'un tiers saisi. Copie de cette contestation doit être signifiée au débiteur et au greffier.

« **656.1** Le greffier dresse et tient à jour la liste des créanciers et en délivre copie à tout créancier qui la demande et qui paie les frais prescrits par règlement.

« **656.2** Le greffier qui est dans l'impossibilité de remettre à un créancier une somme qui lui revient et qui a été déposée par le débiteur,

conserve celle-ci jusqu'à ce que le créancier en demande le paiement ou jusqu'à ce que le débiteur fournisse la preuve de l'extinction de la dette, auquel cas le montant est redistribué aux autres créanciers au prorata de leurs créances.

Si toutes les autres dettes sont éteintes, le greffier avise le débiteur qu'il peut récupérer les sommes non distribuées sur demande écrite.

« **656.3** Lorsque le montant d'une réclamation a été versé dans sa totalité au créancier, le greffier transmet, par courrier recommandé ou certifié, un avis à cet effet au débiteur et au créancier.

Si cet avis ne fait pas l'objet d'une contestation dans les 30 jours de sa réception par le créancier, le greffier peut, à la demande du débiteur, attester sur le double de l'avis en possession du débiteur qu'il n'y a pas eu contestation et l'avis ainsi attesté équivaut à quittance. ».

5. L'article 657 de ce code est remplacé par les suivants :

« **657.** Le créancier peut s'adresser, par requête, au tribunal afin qu'il puisse être procédé à la saisie lorsque le débiteur, qui a fait défaut de déposer ou de déclarer conformément aux dispositions de la présente sous-section, n'a pas remédié à ce défaut dans les 30 jours de la réception d'un avis du créancier lui requérant de le faire.

Avis de cette requête est signifié au débiteur et au greffier. Si cette demande est accueillie, le greffier en avise alors sans délai les autres créanciers par courrier recommandé ou certifié.

« **657.1** Le débiteur qui, durant une année, n'a pas effectué de dépôt ou n'a pas produit une nouvelle déclaration doit, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis du greffier lui rappelant le contenu du présent article, lui faire parvenir un avis de son intention de continuer à se prévaloir du bénéfice des dispositions de la présente sous-section. À défaut, il perd ce bénéfice et le greffier en avise alors sans délai les créanciers par courrier recommandé ou certifié.

« **657.2** Sur réception d'un avis du débiteur indiquant qu'il renonce au bénéfice de la présente sous-section, le greffier en avise les créanciers par courrier recommandé ou certifié. ».

6. L'article 658 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « pratiquée », des mots « après la date de la déclaration du débiteur mais ».

7. L'article 2224 du Code civil du Bas Canada, modifié par l'article 4 du chapitre 98 des lois de 1959-1960, par l'article 10 du chapitre 68 des lois de 1972 et par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, partout où ils apparaissent au cinquième alinéa, des numéros « 697 » et « 697c » par, respectivement, « 643 » et « 655 »;

2° par le remplacement de ce qui suit: « des articles 697a et 697b » par ce qui suit: « de l'article 652 ».

8. La présente loi entrera en vigueur le *(indiquer ici la date correspondant au trentième jour qui suit celui de sa sanction)*.